

**DELIBERATION N° 66/2024
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 9 décembre 2024

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI - Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, Mme DIALLO, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme EL MANANI, M. FLORIN à M. POËSSEL, M. RUBANY à M. OLIVIER, M. NITOU SAMBA à M. MÉNIRI, Mme BOULET à Mme EL HAJOUÏ, Mme CETINKAYA à M. BUISINE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON

Secrétaire de séance : Mme Sofia NAZEF

Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 36/2021 en date du 27 mai 2021 instaurant le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2024,

Considérant la nécessité d'instaurer le nouveau régime indemnitaire en remplacement de l'existant,

Considérant les éléments suivants :

Mise en place de l'indemnité

Bénéficiaires :

L'ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale relevant des cadres d'emplois suivants :

- Des chefs de service de police municipale ;
- Des agents de police municipale.

Modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale et est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;

- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est définie en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs ;
- disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel ;
- capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises ;
- compétences professionnelles et techniques ;
- niveau de responsabilité ;
- contraintes ou sujétions particulières ;
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain ;
- niveau d'organisation de prévention ;
- capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe Taux individuel délibéré	Part variable Montant délibéré
Chefs de service de police municipale	30%	100
Agents de police municipale	20%	70

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de mars de l'année n+1.

Dispositif de sauvegarde :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Conditions de cumul :

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- De la NBI ;
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Absentéisme pour indisponibilité physique :

En vertu du principe de parité avec l'Etat, ce régime indemnitaire fera l'objet d'une révision liée à l'absentéisme, à savoir :

Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le versement du traitement de base pendant :

- Les congés de maladie ordinaire ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ;

Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années pendant :

- Le congé de longue maladie ;
- Le congé de grave maladie.

Maintien du régime indemnitaire à hauteur de la quotité de travail pendant :

- Le temps partiel thérapeutique.

Suppression du régime indemnitaire pendant :

- Le congé de longue durée ;

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé lui demeurent acquises.

- La période de préparation au reclassement.

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension à titre conservatoire, de service non fait et de congés pour formation professionnelle (CFP).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : D'ABROGER à la même date, la délibération antérieure relative au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 16/12/2024

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale

Date de transmission de l'acte : 16/12/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 16/12/2024

Numéro de l'acte : delib-66-2024 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20241209-delib-66-2024-DE

Date de décision : 09/12/2024

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire